

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ Nº 1203-2019-12-12-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) dans le PER « Ratamina 2» (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et Ouanary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE :

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SANDS Ressources relative au projet DOTM dans le PER « Ratamina 2 » (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et de Ouanary déclarée complète le 19 novembre 2019;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 7 zones totalisant 965 ha;

Considérant que le projet pour à 36 % dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé et en série d'intérêt écologique et à 76% en DFP non aménagé et en ZNIEFF 2 « Monts de l'Observatoire et rivière Ouanary », ainsi qu'en ce qui concerne le secteur de la crique Cassa, et de manière plus limitée, les secteurs des criques Ouanary 1 et 2.

Considérant que le projet est également situé en zone forestière de développement durable au parc naturel régional de Guyane (PNRG) pour les zones de la crique Ouanary 1 et Ouanary 2, les autres zones étant hors PNRG;

Considérant que la masse d'eau impactée pour la crique Ratamina, la rivière Kourouaï, la rivière Ouanary, la crique Cipanama, est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera la création de près de 44km de pistes (17,5 ha) non stabilisées en évitant au maximum le franchissement de cours d'eau et le creusement de 730 puits ;

Considérant que les arbres d'un diamètre supérieur à 30cm seront épargnés, que les puits seront rebouchés après échantillonnage en respectant l'ordre des horizons ;

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 4,5 mois programmée sur au moins une année, hors saison des pluies ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents, et compte tenu des mesures de réduction d'impacts annoncés,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SANDS Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DOTM dans le PER « Ratamina 2 » (campagne de travaux de reconnaissance) sur les communes de Régina et de Ouanary.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/12/2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.